

Dispositif 214 I 2: mesures agroenvironnementales territorialisées Enjeu DCE

► Base réglementaire principale

Communautaire

Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005

Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3..2.1.4.

Nationale

Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007

Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux

Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale

Arrêté préfectoral 2007 – 434 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur

► Enjeux de l'intervention

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surface sur des territoires à enjeu DCE afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales ciblées et exigeantes au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

► Objectifs

Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les mesures agroenvironnementales territorialisées peuvent aussi concourir à une gestion économe de la ressource par combinaison d'engagements unitaires adaptés.

► Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

► Critères d'éligibilité

Eligibilité du demandeur

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural¹ âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;

¹ Première phrase du L311-1 : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation.

Eligibilité des surfaces

Les surfaces exploitées, assiettes de l'aide, doivent être situées dans les territoires à enjeux retenus.

► Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%. Les niveaux d'aide ont été définis à partir d'estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales.

► Territoire visé

En ce qui concerne la mobilisation du FEADER, les zones d'actions prioritaires sont représentées sur la carte jointe en annexe.

Dispositif I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau. Elles seront également mobilisées sur les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau. Ces bassins versants prioritaires sont définis à partir des résultats des états des lieux réalisés au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Il peut s'agir :

des bassins versants identifiés et suivis par les groupes régionaux contre les pollutions par les produits phytosanitaires - ce afin de soutenir la dynamique engagée et renforcer la mise en œuvre des plans d'action - et plus largement, les zones sur lesquelles le risque ou le potentiel de contamination des eaux a été évalué comme fort dans le cadre du diagnostic régional établi et publié par ces groupes régionaux,

des bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable, dont l'état se dégrade - ou est d'ores et déjà dégradé - sous l'effet de pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et/ou pesticides).

Pour chacune des sources de pollution (nitrates, résidus phytosanitaires), les zones d'action ont été définies avec deux niveaux de priorités. Les projets agro-environnementaux inclus dans les zones de première priorité seront retenus préférentiellement. Ce n'est qu'à défaut que seront examinés les projets concernant les zones de seconde priorité.

2
1
4
I
2
-
M
A
T
E
R
D
C
E

► Description des modalités de mise en oeuvre

Afin d'éviter la dispersion des moyens budgétaires et humains, seules seront retenues les mesures agroenvironnementales les plus pertinentes et les plus efficaces d'un point de vue environnemental, au regard des spécificités locales et de l'enveloppe budgétaire disponible. Afin d'être plus efficaces, ces mesures seront ciblées sur des territoires restreints, inclus dans les zones d'action prioritaires, de manière à assurer une concentration suffisante des bénéficiaires et une adaptation plus fine des engagements.

Les mesures et leurs territoires d'application sont sélectionnés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux. Pour cela seront définis, au niveau régional, des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, gages d'efficacité environnementale. Parmi ces critères, une attention particulière est portée :

aux territoires d'application de la mesure : ils doivent être inclus dans l'une des zones d'action prioritaires définies au niveau régional ;

aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire : ils doivent correspondre aux enjeux retenus comme prioritaires pour la zone d'action prioritaire concernée ;

à l'intérêt de la mesure proposée par rapport à ces enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental ;

à la dynamique de souscription attendue ;

à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation ou d'assistance technique aux exploitants, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ;

au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces et des objectifs attendus.

Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). La 2^{ème} mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première.

Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau).

Pour faire émerger des mesures efficaces et coordonnées au sein d'un territoire, l'appel à projet peut constituer une méthode particulièrement adaptée. Les acteurs locaux agricoles et environnementaux peuvent soumettre des offres de mesures agroenvironnementales sur des territoires identifiés. Un tel appel à projet peut ainsi être lancé au niveau régional, une fois définis les zones d'actions prioritaires, les financeurs potentiels et les critères de sélection des territoires et des mesures territorialisés.

En l'absence de porteurs de projet pour des territoires jugés prioritaires, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de l'environnement pourront jouer ce rôle.

Les porteurs de projets accompagneront ensuite les agriculteurs pour le montage des dossiers individuels, qui seront examinés en commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Après avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale, Les projets retenus font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel qui précise :

- l'opérateur agroenvironnemental
- le périmètre et le nom des territoires retenus
- un résumé du diagnostic agroenvironnemental de chaque territoire
- les mesures agroenvironnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire et le détail des engagements unitaires constitutifs de chaque MAE : type de couvert et/ou habitat visé, objectif, montant à l'ha.

2
1
4

I

2

-

M
A
T
E
R
D
C
E

► Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

Engagements :

Les mesures agroenvironnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire et le détail des engagements unitaires constitutifs de chaque MAE sont consignés dans l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de la liste ci-dessous, en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert et présentées dans le **TOME 4 : Annexe 2 (Dispositions spécifiques à la mesure 214) du PDRH.**

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I 1 Natura 2000	I 2 DCE	I 3 Autres enjeux
COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	X	X	X
COUVER02	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au delà des obligations réglementaires au titre de la directive Nitrates	X	X	X
COUVER03	Entretien de l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)	X	X	X
COUVER04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces		X	
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)	X	X	X
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	X	X	X
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur grandes cultures et cultures légumières	X	X	X
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	X	X	X
SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	X	X	X
SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective	X	X	X
HERBE_01	Enregistrement des pratiques des interventions mécaniques et/ou de pâturage	X	X	X
HERBE_02	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur prairies et habitats remarquables	X	X	X
HERBE_03	Absence totale de fertilisation (minérale et organique) sur prairies et habitats remarquable	X	X	X
IRRIG_02	Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières		X	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	X
LINEA_03	Entretien de ripisylves	X	X	X
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	X
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X	X
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béaliers	X	X	X
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau	X	X	X
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X	X
PHYTO_01	Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X	X	X
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X	X	X
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X

2
1
4
I
2
-
M
A
T
E
R
D
C
E

PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures maïs avec une part importante de maïs tournesol et prairies temporaires	X	X	X
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	X
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères	X	X	X
PHYTO_09	Diversification au sein de la succession culturale en cultures légumières	X	X	X

Le détail des engagements unitaires et les calculs de montant qui leur sont associés figurent dans le *TOME 4 : Annexe 2 (Dispositions spécifiques à la mesure 214) du PDRH.*

Points de contrôle :

Les contrôles porteront notamment :

- à l'instruction de la demande, sur :
 - l'éligibilité des bénéficiaires,
 - l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas : zonage, taux de spécialisation et autres critères structurels...)
 - le respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...)
 - le respect des plafonds à l'exploitation,
 - la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...)
 - le respect de la réglementation et de la conditionnalité
- chaque année, en vue du paiement, sur :
 - le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
 - le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Régimes de sanction :

Les régimes de sanctions relatifs, aux conditions d'éligibilité, à la conditionnalité et aux exigences complémentaires, aux obligations portées par les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales souscrites, ainsi que les bases réglementaires référentes sont précisés dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 « mise en œuvre des mesures agroenvironnementales telles que définies dans les dispositifs A à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal pour la période 2007-2013 ».

► Circuit de gestion

La DDAF du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

2
1
4
I
2
-
M
A
T
E
R
I
E
L

► Conditionnalité et Exigences minimales relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

► Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes..

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif F), « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif G) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) ne sont pas rattachés à des parcelles identifiées, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

2
1
4
I
2
-
M
A
T
E
R
D
C
E

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Surface totale engagée en ha	8000
	Nombre total de contrats	200

2
1
4
I
2
-
M
A
T
E
R
D
C
E